

**Tilotra Mining**

Société privée à responsabilité limitée  
Lubumbashi, janvier 2011

*Statuts*

Entre les soussignés :

1. Monsieur Shiko Ashandemie Kebonte, de nationalité congolaise et majeure d'âge ;
2. Monsieur Ronen Azulay, de nationalité israélienne et majeure d'âge.

Il est constitué une Société privée à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo et notamment les articles 36 à 113 du Décret du Roi Souverain du 27 février 1887, modifié par le Décret du 23 juin 1960, complétant la législation relative aux sociétés commerciales.

**TITRE I :***Dénomination, siège, objet, durée.***Article 1 : Dénomination sociale**

La société adopte la forme d'une Société privée à responsabilité limité, sous la dénomination de « Tilor Mining » Sprl.

**Article 2 : Siège social**

Le siège social est administratif est établi à Lubumbashi au n° 389, de l'avenue Kambove, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga.

Tout transfert du siège sera décidé par l'Assemblée générale des associés décidant à la majorité requise pour les modifications aux statuts.

La société pourra établir des succursales, des bureaux ou agences, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

**Article 3 : Objet social.**

La société a pour objet : la prospection, l'exploitation minière, et le traitement métallurgique ou autres des minerais.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- a) Recourir en tous lieux et à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilement ou peuvent faciliter les activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

- b) Faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tous autres objets similaires ou connexes ou encore susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement ;
- c) Prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes société, groupement ou entreprise, congolaise ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;

L'objet social pourra être modifié par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

La société pourra moyennant l'adhésion unanime des associés, se transformer en une société d'un autre type, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle.

**Article 4 : Durée**

La société est constituée pour une durée indéterminée à compter de la signature des présents statuts.

La société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

**TITRE II :**  
*Capital social – Apports – Parts sociales***Article 5 : Capital social**

Le capital social est fixé à (FC) Francs congolais équivalent à 500.000 \$US (cinq cent mille dollars américains) réparti de la manière suivante :

1. Monsieur Shiko Ashandemie Kebonte, 1000 parts sociales de deux cents cinquante dollars américains soit USD 250 (deux cents cinquante dollars américains) ;
2. Monsieur Ronen Azulay, 1000 parts sociales de deux cents cinquante dollars américains soit USD 250 (deux cents cinquante dollars américains).

Le capital social pourra, par décision des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, comme il peut l'être par appel de fonds de la gérance.

**Article 6 : Libération des parts sociales**

Le capital souscrit est intégralement libéré.

En conséquence, les associés constatent que la somme de 500.000 USD (cent cinquante mille dollars américains) investie se trouve dès à présent à la disposition de la société.

### Article 7 : Parts sociales

Tous les associés sont responsables des engagements de la société sur leurs apports respectifs dans la société et ne peuvent être chargés au-delà de leur apport respectif et, ce pour quelque cause que se soit.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de l'Assemblée générale des associés, toutefois, cette condition n'est pas requise lorsque les parts sont cédées ou transmises à un autre associé, à des descendants ou ascendants.

Les héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

### TITRE III : *Pouvoir de gestion, de contrôle.*

#### Article 8 : Gestion sociale

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associé(s) ou non personne(s) physique(s), désigné(s) par l'Assemblée générale des associés. Le mandat du gérant est révocable à tout moment par l'Assemblée générale des associés.

La gérance accomplit tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, elle peut introduire toutes instances judiciaires ou y répondre.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant a tous les pouvoirs pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition en rapport avec l'objet social.

Le gérant peut déléguer ses pouvoirs pour les opérations de gestion courante.

Les énonciations qui précèdent sont énonciatives et non limitatives dans tous les actes engageant la responsabilité de la société.

Le gérant a notamment le pouvoir de poursuivre au nom de la société, les actions en justice, en demandant ou en défendant.

Est nommé gérant de la société, Monsieur Kembote Shiko Ashandemie Shiko.

### Article 9 : Commissaire

L'Assemblée générale des associés pourra désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes pour un mandat de deux ans renouvelables. En attendant, chaque

associé jouit de son droit de contrôle sur la gestion de la société.

### Article 10 : Assemblée générale.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose chacun d'une voix égale.

Toutefois en cas de blocage, la voix de l'associé majoritaire prime.

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société. Les décisions se prennent à la majorité simple.

La gérance doit obligatoirement convoquer une Assemblée générale ordinaire, chaque année, au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

### TITRE IV : *Exercice social – Comptes sociaux – Bénéfices*

#### Article 11 : Exercice social – Comptes sociaux

Chaque exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de la constitution de la société pour se terminer le 31 décembre 2010.

La gérance doit, à la fin de chaque exercice social, clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, notamment les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé et du gérant lui-même, à l'égard de la société.

La gérance doit faire, chaque année, un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport doit commenter le bilan et le compte de résultats et faire des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels. Elle doit remettre aux associés, trente jours au moins avant l'Assemblée générale, l'inventaire, le bilan, le compte de résultats et le rapport de la gérance.

Le bilan, le compte de résultats et le rapport sont annexés aux convocations.

L'Assemblée générale d'approbation des comptes, se tient dans les trois mois suivant la clôture du bilan et

au plus tard le 26 mars de chaque année, ou si c'est un jour férié, le premier jour ouvrable suivant, et ce, au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par la gérance.

#### Article 12 : Dividendes.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges, des frais généraux et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net de la société.

L'Assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous la forme dividende de prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi. Elle décide des modalités de mise en paiement.

De même, l'Assemblée générale des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

Pareillement, elle peut affecter le bénéfice distribuable aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

#### TITRE V : *Dissolution – Liquidation*

#### Article 13 : Dissolution

La société est dissoute à la survenance d'une cause légale de dissolution, elle peut l'être aussi par décision de l'Assemblée générale.

#### Article 14 : Dispositions finales

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes au sujet de la société seront réglés à l'amiable et à défaut les Tribunaux congolais seront les seuls compétents.

Toutes clauses des présents statuts qui seraient contraires à des dispositions impératives du Décret du 23 juin 1960 complétant la législation relative aux sociétés commerciales seront considérées comme non écrites.

Toutes dispositions impératives dudit Décret ne figurant pas aux présents statuts seront considérées comme en faisant partie intégrante.

#### Article 15 : Pouvoirs

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce. Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présents statuts seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance qui a la faculté de se substituer de tout mandataire de son choix.

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après l'immatriculation de la société au nouveau registre de commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Ainsi fait à Lubumbashi à la date de l'acte notarié.

1. Monsieur Shiko Ashandemie Kebonte
2. Monsieur Ronen Azulay.

#### *Acte notarié*

L'an deux mil onze, le vingt-et-unième jour du mois de février ;

Devant nous, Kasongo Kilepa K. Notaire de résidence à Lubumbashi.

A comparu :

Maître Jean-Claude Kabudji Malunga, Avocat de la société « Tilora Mining » société privée à responsabilité limitée ;

Lequel, après vérification de son identité et qualité, nous a présenté l'acte ci-dessus.

Après lecture, le comparant déclare que l'acte tel que dressé renferme bien l'expression de leur volonté.

Dont acte :

*Le comparant, Le Notaire*

Me Jean-Claude Kakudji Kasongo Kilepa Kakondo  
Malunga

#### *Signatures des témoins :*

Déposé au rang des minutes de l'Office notarial de Lubumbashi, sous le n° 28585

Frais d'acte : 4.640 ,00 FC

Frais de l'expédition : 32.450,00 FC

Copies de l'expédition

Copies conformes :

Total frais perçus : 37.090,00 FC, quittance n° N. 3147385/2

*Le Notaire,*

Kasongo Kilepa Kakondo

Pour expédition certifiée conforme

Fait à Lubumbashi, le 21 février 2011

*Le Notaire,*

Kasongo Kilepa Kakondo.

Mot barré « Janvier »

Mot ajouté « Février ».